

56. La société ne déclarera pas de dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social.

57. Les directeurs pourront déduire, des dividendes payables à un membre quelconque, toutes sommes d'argent qui 5 pourront être par lui dues à la société, à compte de versements ou autrement.

58. Avis de tout dividende qui pourra être déclaré sera donné à chaque membre, et nul dividende ne portera intérêt contre la société.

59. Les sommations, avis, ordres ou autres pièces devant être signifiés à la société, pourront l'être en étant laissés au bureau principal, à Toronto, entre les mains d'une personne raisonnable dans l'emploi de la société.

60. Les sommations, avis, ordres ou autres procédures que 15 la société est tenue de rendre authentiques, pourront être signés par le gérant ou tout directeur, secrétaire ou autre officier autorisé de la société, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient revêtus du sceau commun de la société, et ils pourront être écrits ou imprimés, ou en partie écrits et en partie im- 20 primés.

61. Les avis devant être signifiés par la société à ses membres pourront l'être personnellement, ou en les laissant aux domiciles inscrits des membres ou les leur expédiant par la poste francs de port à leur adresse.

62. Un avis ou autre document signifié par la poste à un 25 membre sera censé signifié à l'époque à laquelle la lettre qui le contient doit être délivrée par la voie ordinaire de la poste; pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la lettre a été bien adressée et déposée au bureau 30 de poste, et l'époque à laquelle elle a été déposée et le temps nécessaire pour qu'elle soit délivrée par la voie ordinaire de la poste.

63. Tous les avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont con- 35 jointement droit, donnés à la première personne nommée dans la liste des membres, et les avis ainsi donnés seront réputés valablement donnés à tous les porteurs de ces actions.

64. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert ou par d'autres moyens quelconques, a droit à une action, sera lié 40 par tout et chaque avis qui, avant l'inscription de son nom et de son adresse dans la liste des membres à l'égard de telle action, aura été donné à la personne de laquelle dérivent ses droits.

65. Quiconque, étant un directeur, membre, gérant, offi- 45 cier public ou commis de la dite société, convertira ou s'appropriera frauduleusement quelque propriété ou valeur quelconque, à ou pour son propre usage, ou l'usage de toute autre personne, ou pour toute autre fin que celle prévue ou